

and any reference to a person to whom a supply is made shall be read as a reference to the recipient of the supply;

“registrant”
« inscrit »

“registrant” means a person who is registered, or who is required to be registered, under Subdivision d of Division V;

“segregated fund”
« fonds réservé »

“segregated fund” of an insurer means a specified group of properties that is held in respect of insurance policies all or part of the reserves for which vary in amount depending on the fair market value of the properties;

“service”
« service »

“service” means anything other than

- (a) property,
- (b) money, and

(c) anything that is supplied to an employer by a person who is or agrees to become an employee of the employer in the course of or in relation to the office or employment of that person;

“taxable supply”
« fourniture taxable »

“taxable supply” means a supply that is made in the course of a commercial activity;

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph (c) of the definition “builder” in subsection 123(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(c) in the case of a mobile home or floating home, makes a supply of the home before the home has been used or occupied by any individual as a place of residence,

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Subparagraph (d)(ii) of the definition “builder” in subsection 123(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(ii) in any case, before it has been occupied by an individual as a place of residence or lodging,

1990, c. 45, s. 12(1)

(4) All that portion of paragraph (d) of the definition “builder” in subsection 123(1) of the said Act following subparagraph (ii)

« organisme à but non lucratif » À l'exclusion d'un particulier, d'une succession, d'une fiducie, d'un organisme de bienfaisance, d'une municipalité ou d'un gouvernement, personne qui est constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

« organisme à but non lucratif »
“non-profit organization”

« service » Tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni fourni à un employeur par une personne qui est un salarié de l'employeur, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi.

« service »
“service”

(2) L'alinéa c) de la définition de « constructeur », au paragraphe 123(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

c) dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, fournit la maison avant qu'elle soit utilisée ou occupée à titre résidentiel;

25

(3) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « constructeur », au paragraphe 123(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(ii) dans tous les cas, avant qu'il soit occupé à titre résidentiel ou d'hébergement;

30

(4) Le passage de l'alinéa d) de la définition de « constructeur », au paragraphe 123(1) de la même loi, qui précède le

1990, ch. 45, par. 12(1)

35